

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1363

DATE : 16 août 2019

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
	M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant  
c.

**BARBARA CLAVEAU** (certificat numéro 207058)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier le consommateur impliqué dans la présente plainte.**

CD00-1363

PAGE : 2

[1] L'intimée est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 5 avril 2019 libellée comme suit<sup>1</sup> :

1. À Jonquière, le ou vers le 29 novembre 2017, l'intimée a transmis une fausse information à l'assureur en indiquant sur les propositions que M.B. travaillait comme réceptionniste alors qu'elle était sans emploi, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. À Jonquière, le ou vers le 29 novembre 2017, l'intimée a payé, au nom de M.B., la prime des contrats no [...], [...], [...], [...] et [...] au montant de 114,14 \$, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Jonquière, le ou vers le 29 novembre 2017, l'intimée a manqué de professionnalisme en convenant avec M.B. de lui remettre une certaine quantité de marijuana gratuitement en contrepartie du paiement par M.B. de la prime des contrats d'assurance no [...], [...], [...], [...] et [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Le Comité s'est réuni le 9 août 2019 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sur sanction de cette plainte.

[3] Le plaignant était alors représenté par M<sup>e</sup> Alain Galarneau, alors que l'intimée se représentait seule.

[4] Lors de l'audience, le Comité fut avisé de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois (3) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[5] Le procureur du plaignant fut alors invité à exposer au Comité les faits à la base de la plainte disciplinaire.

[6] À cet égard, le procureur du plaignant déposa de consentement les pièces P-1 à P-6 et commenta celles-ci.

---

<sup>1</sup> Le libellé intègre des amendements de forme qui ont été autorisés lors de l'audience.

CD00-1363

PAGE : 3

**I- LES FAITS**

[7] Tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité des marchés financiers, l'intimée était inscrite comme représentante en « assurance contre les maladies ou les accidents » pour la période du 17 décembre 2014 au 5 avril 2018, et ce, pour le cabinet Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (« Combined »)<sup>2</sup>.

[8] Le 29 novembre 2017, l'intimée a soumis à Combined cinq (5) polices d'assurance<sup>3</sup> au nom de M.B., soit :

- une police en cas de décès ou de mutilation par accident;
- une police accident;
- une police maladie;
- une police *accident essentiels hôpital*;
- une police *maladie essentiels hôpital*.

[9] Suite à des vérifications de Combined, il est apparu que les primes initiales pour ces polices, au montant de 114,14 \$, avaient été payées par l'intimée.

[10] Par ailleurs, l'intimée avait offert à M.B. de lui donner chaque mois une quantité de marijuana gratuitement en contrepartie du paiement des primes pour ces mêmes polices.

[11] Finalement, l'intimée avait inscrit sur la police en cas de décès ou de mutilation par accident que M.B. était réceptionniste alors qu'en fait, celle-ci était sans emploi.

[12] Lorsque l'intimée a été rencontrée et questionnée par le service de conformité de Combined, celle-ci a reconnu avoir volontairement soumis à Combined des documents qui contenaient des renseignements qu'elle savait faux. Par ailleurs, elle justifia son comportement en disant avoir été sur le « mode panique ». Elle mentionna finalement regretter ses gestes qui avaient été posés de façon irréfléchie et sans avoir pensé aux conséquences potentielles<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce P-3.

<sup>4</sup> Pièce P-2. Voir également la pièce P-5.

CD00-1363

PAGE : 4

[13] À l'issue de l'enquête de Combined, celle-ci décida de résilier son entente avec l'intimée, laquelle en fut avisée par lettre du 2 avril 2018<sup>5</sup>.

## **II- DÉCLARATION DE CULPABILITÉ**

[14] Après avoir pris connaissance de ces faits et confirmé l'intention de l'intimée de plaider coupable sous les (3) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, le Comité déclara, séance tenante, l'intimée coupable sous les trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

## **III- REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR LA SANCTION**

[15] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des trois (3) chefs d'infraction, à être purgée de façon concurrente.

[16] À cet égard, le procureur du plaignant retient les facteurs objectifs et subjectifs suivants pour expliquer cette recommandation :

- La gravité des infractions;
- Le contexte où celles-ci ont été commises, soit alors que l'intimée vivait certaines difficultés;
- Le fait que l'intimée a agi en « mode panique », et ce, sans penser aux conséquences;
- L'infraction n'a été commise qu'à une seule date et ne vise qu'une seule consommatrice;
- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- L'intimée a collaboré à l'enquête du syndic de façon complète et transparente;
- Ce type d'infraction est au cœur de l'exercice de la profession;
- L'intimée a rapidement exprimé des regrets pour ses gestes;
- Le risque de récidive est faible;
- Combined a résilié son contrat avec l'intimée en raison de cette situation;
- La consommatrice n'a subi aucun préjudice.

---

<sup>5</sup> Pièce P-6.

CD00-1363

PAGE : 5

[17] Par ailleurs, le procureur du plaignant rappelle que l'élément fondamental à considérer est la protection du public et, à cet effet, la sanction recommandée rejoint les objectifs de dissuasion et d'exemplarité qui y sont rattachés.

[18] Par ailleurs, la sanction recommandée tient compte du droit de l'intimée à pouvoir éventuellement exercer la profession.

[19] Finalement, le procureur du syndic a produit diverses décisions afin de démontrer au Comité que la sanction recommandée se situe dans la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires à celles reprochées à l'intimée soit :

- *Chambre de la sécurité financière c. El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Moreau-Foucreault*, 2018 QCCDCSF 77 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Monette*, 2017 QCCDCSF 59 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Tebecherani*, 2012 CanLII 97192 (QC CDCSF).

[20] Invitée à faire part de ses représentations, l'intimée déclara ne rien avoir à ajouter aux représentations soumises par le procureur du plaignant.

#### **IV- ANALYSE ET MOTIFS**

[21] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces

CD00-1363

PAGE : 6

recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de “justesse” employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »<sup>6</sup>

[22] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[23] Par ailleurs, cela n'empêchera pas le Comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[24] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les parties sont bien placées pour arriver à une telle recommandation commune qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimée. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire

---

<sup>6</sup> R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1363

PAGE : 7

perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »<sup>7</sup>

[25] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[26] Les parties suggèrent au Comité qu'il soit imposé à l'intimée une radiation temporaire d'un mois sur chacun des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

[27] À cet égard, la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs en lien avec la présente affaire.

[28] Ainsi, dans les affaires citées par le procureur du plaignant et concernant des infractions de semblable nature, soit la transmission de fausse information à l'assureur, l'octroi d'un rabais sur primes et le paiement de primes par le représentant au nom du consommateur, les sanctions varient de la réprimande à la radiation temporaire d'une durée de trois (3) mois<sup>8</sup>.

[29] Le Comité ne voit pas de disproportion telle entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective des gestes reprochés qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

[30] Il faut à cet effet noter que la sanction est en lien avec la gravité objective de l'infraction.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF) – rabais de primes : trois (3) mois de radiation temporaire; faux renseignements : un (1) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Moreau-Foucreault*, 2018 QCCDCSF 77 (CanLII) - faux renseignements : un (1) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Monette*, 2017 QCCDCSF 59 (CanLII) - faux renseignements : un (1) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF) - faux renseignements : un (1) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Tebecherani*, 2012 CanLII 97192 (QC CDCSF) – rabais de prime : réprimande.

CD00-1363

PAGE : 8

[31] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice, en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[32] De même, le plaidoyer de culpabilité de l'intimée a pour effet d'éviter que la consommatrice impliquée dans cette affaire ait à comparaître et à témoigner devant le Comité.

[33] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties, puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

[34] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire, à être purgée concurremment, constitue une sanction adéquate compte tenu des faits de la présente affaire.

[35] Par ailleurs et compte tenu que l'intimée n'est plus inscrite, ces périodes de radiation ne seront exécutoires qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom<sup>9</sup>.

[36] Enfin, le Comité ordonnera également la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimée et condamnera celle-ci au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

---

<sup>9</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Moreau-Foucreault*, 2018 QCCDCSF 77 (CanLII), par. 51.

CD00-1363

PAGE : 9

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée à l'égard des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une durée d'un (1) mois sous chacun des trois (3) chefs contenus à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente et ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

**ORDONNE** au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique ou que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1363

PAGE : 10

(s) Marco Gaggino

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.  
Membre du Comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarnau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST  
BÉLISLE, GALARNEAU, S.E.N.C.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représentait seule.

Date d'audience : 9 août 2019

## COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1369

DATE : 26 août 2019

---

LE COMITÉ <sup>1</sup> :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**ADRIANO DI CIVITA** (numéro de certificat 110121, BDNI 1520431)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs mentionnés**

---

<sup>1</sup> Le troisième membre du comité, M. Joël Badan, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux (2) membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1369

PAGE : 2

**à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui pourrait permettre de les identifier dans la présente décision.**

[1] Le 20 juin 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire datée du 18 avril 2019, ainsi libellée :

**LA PLAINTÉ**

1. À Montréal, entre le 26 mai 2016 et le 27 avril 2018, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 40 000 \$ en procédant à l'insu de A.D. et R.D. à des retraits et virements de leur compte numéro XXXXX, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Le plaignant étant représenté par M<sup>e</sup> Sabrina Landry-Bergeron et l'intimé, quant à lui, était absent.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] L'intimé, en date du 16 mai 2019, a signé un plaidoyer de culpabilité détaillé qui a été produit par la procureure du plaignant et identifié comme pièce P-3.

[4] Audit plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît s'être approprié la somme de 40 000 \$ en procédant à l'insu des consommateurs, A.D. et R.D., à des retraits et virements de leur compte bancaire.

[5] Il déclare aussi avoir enregistré librement, sans promesse ou menace son plaidoyer de culpabilité, et il reconnaît qu'il a pu consulter un avocat et obtenir des conseils juridiques indépendants avant de le signer.

[6] Il renonce aussi à être signifié d'un avis de déclaration de culpabilité, tel que prévu à l'article 150 du *Code des professions*, et consent à ce que l'audition sur culpabilité et celle sur la sanction procèdent en même temps.

CD00-1369

PAGE : 3

[7] Enfin, il y est aussi indiqué qu'il n'assistera pas à l'audition sur culpabilité et sanction et qu'il consent à ce que ledit plaidoyer de culpabilité détaillé soit déposé lors de celle-ci.

[8] La procureure du plaignant déposa aussi un échange de courriels entre sa collègue, M<sup>e</sup> Julie Piché, et l'intimé, les 12 et 13 juin dernier, où ce dernier confirma à M<sup>e</sup> Piché qu'il n'assistera pas à l'audition prévue le 20 juin 2019 pour la culpabilité et sanction, lesquels courriels furent produits comme pièce P-4.

[9] Le comité prit acte dudit plaidoyer de culpabilité, pièce P-3, et demanda à la procureure du plaignant de présenter succinctement les faits du présent dossier.

### **LA PREUVE**

[10] La procureure du plaignant déposa deux (2) pièces, P-1 et P-2, et elle expliqua sommairement les faits.

[11] L'intimé était conseiller en investissements et retraite à la Caisse Desjardins de Sault-au-Récollet depuis le 9 mai 2011.

[12] Il a été représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 28 septembre 2009 au 17 août 2018, soit près de neuf (9) ans.

[13] Plus précisément, il était le conseiller en placements des deux (2) consommateurs victimes en l'espèce, c'est-à-dire des membres de sa famille.

[14] Sur une période de près de deux (2) ans, il a établi un système qui lui a permis de sortir des comptes FERR des consommateurs une somme totale de 50 000 \$, s'appropriant ainsi, une fois l'impôt payé, la somme de 40 781,05 \$, selon l'enquête du plaignant.

[15] En fait, il a ouvert un compte conjoint au nom de ceux-ci et par le biais d'une procuration à leurs noms, il s'appropriait, sans leur connaissance, les montants nets provenant de leurs FERR.

CD00-1369

PAGE : 4

[16] La plus grande partie des retraits a été effectuée du 27 juin 2017 au 27 avril 2018, à plus de cinquante (50) reprises.

[17] Son employeur, ayant constaté des comportements financiers inhabituels et inquiétants au compte des deux (2) consommateurs, a alors débuté une enquête à ce sujet.

[18] L'intimé a été rencontré le 16 juillet 2018 par un enquêteur de l'employeur et a collaboré entièrement avec celui-ci, admettant sans hésitation avoir détourné ladite somme du compte des consommateurs et déclarant aussi avoir un problème de consommation d'alcool et de jeux.

[19] Il a été, par la suite, congédié par son employeur.

[20] Les consommateurs ont été indemnisés par l'employeur, ayant obtenu le remboursement des FERR sortis pour ladite somme de 50 000 \$.

[21] L'intimé a aussi collaboré entièrement avec l'enquêteur du plaignant et déclara vouloir rembourser son employeur.

[22] Suite à cette présentation sommaire des faits par la procureure du plaignant, et vu le plaidoyer de culpabilité détaillé de l'intimé, le comité déclara l'intimé coupable de l'infraction reprochée à la plainte et demanda à la procureure du plaignant de faire immédiatement les représentations sur sanction étant donné que, tel que ci-haut mentionné, l'intimé a renoncé à ce que lui soit signifié l'avis de déclaration de culpabilité conformément à l'article 150 du *Code des professions*.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT**

[23] La procureure du plaignant déclara au comité que, tel que mentionné au plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci et le plaignant faisaient une recommandation commune pour qu'une radiation temporaire de dix (10) ans soit ordonnée par le comité, qu'un avis de la décision soit publié et que le paiement

CD00-1369

PAGE : 5

des déboursés lui soit imposé conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[24] La procureure du plaignant référa aux facteurs énumérés au plaidoyer de culpabilité, pièce P-3.

[25] Les facteurs atténuants se résument ainsi :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Problème d'alcoolisme et de jeux au moment des infractions;
- Reconnaissance de la faute et expression de remords;
- Collaboration à l'enquête de son employeur et à celle de la Chambre;
- Volonté de sa part de rembourser son employeur qui a compensé les consommateurs pour la perte encourue;
- Congédiement de l'intimé à la suite de la découverte des faits reprochés;
- Faible risque de récidive puisque les infractions ont été commises en raison de ses problèmes d'alcoolisme et de jeux et, qu'en plus, l'intimé n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie.

[26] Pour les facteurs aggravants, ceux-ci se présentent comme suit :

- Gravité objective de l'infraction;
- L'appropriation de fonds est une des fautes les plus graves qu'un représentant puisse commettre et prohibée dans l'industrie;

CD00-1369

PAGE : 6

- L'intimé avait entre six (6) et neuf (9) ans d'expérience au moment des faits reprochés;
- Très haut niveau de préméditation démontré afin de commettre les gestes reprochés;
- Les gestes reprochés se sont déroulés sur une période de près de deux (2) ans;
- Les consommateurs étaient vulnérables, ceux-ci étant de proches parents de l'intimé qui lui accordaient une très grande confiance;
- Les consommateurs ont dû déboursier des impôts supplémentaires puisqu'ils ont changé de catégorie d'imposition suite au retrait des FERR;
- L'infraction porte clairement atteinte à l'image de la profession;
- L'intimé s'est enrichi d'une somme de 40 000 \$.

[27] La procureure du plaignant déposa, par la suite, une série d'autorités, appuyant la recommandation commune de sanction faite au comité<sup>2</sup>.

[28] Elle termina en déclarant que la recommandation devrait être suivie par le comité compte tenu qu'elle est dans les circonstances raisonnable et qu'elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[29] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'infraction de la plainte et le comité l'a trouvé coupable séance tenante.

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Balan*, 2011 CanLII 99446 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ziani*, 2016 CanLII 48133 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Véronneau*, 2017 QCCDCSF 51 (CanLII).

CD00-1369

PAGE : 7

[30] Au moment où l'intimé a commis l'infraction reprochée, il était inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis près de sept (7) ans.

[31] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et a collaboré pleinement autant à l'enquête du plaignant qu'à celle de son employeur.

[32] Il n'a jamais nié les gestes reprochés et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[33] Il a aussi exprimé des remords face aux gestes frauduleux commis à l'endroit des consommateurs visés en l'espèce.

[34] L'intimé a été congédié par son employeur suite à la découverte des faits reprochés.

[35] Il a mentionné qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans l'industrie et il y a donc un faible risque de récidive.

[36] L'intimé souffrait au moment de la commission des gestes reprochés d'alcoolisme et de dépendance aux jeux, lesquels sont clairement liés à l'infraction reprochée.

[37] À ce sujet, l'intimé a fait un séjour à la Maison Jean Lapointe pour effectuer une thérapie afin de reprendre sa vie en main.

[38] Suite à une demande faite par le comité lors de l'audition, la procureure du plaignant l'a informé que l'intimé a complété sa thérapie à la Maison Jean Lapointe et qu'il participe toujours actuellement à des rencontres d'entraide en moyenne une (1) fois par semaine à cette institution bien connue qui a comme mission principale la réadaptation des personnes alcooliques, toxicomanes et joueurs pathologiques.

[39] L'intimé a de plus eu une aide d'un thérapeute en 2018 afin de l'aider à poursuivre sa réhabilitation.

CD00-1369

PAGE : 8

[40] L'intimé est aussi en contact avec les membres de sa famille qui l'appuient et l'aident ainsi à reprendre sa vie en main.

[41] Malgré ses facteurs atténuants, il demeure que, non seulement la gravité objective de l'infraction reprochée est indéniable, mais aussi qu'il existe en l'espèce des facteurs aggravants extrêmement importants.

[42] Tout d'abord, l'appropriation de fonds est une des fautes les plus graves qu'un représentant puisse commettre.

[43] De plus, en l'espèce, l'intimé bénéficiait d'une expérience de plusieurs années dans le domaine et n'était pas un tout jeune représentant sans expérience au moment de la commission des gestes reprochés.

[44] Pour commettre ladite appropriation, l'intimé a aussi fait montre d'une préméditation évidente en planifiant soigneusement ses transactions frauduleuses.

[45] Aussi, non seulement il a fait montre d'une telle préméditation, mais en plus, il a commis ses gestes frauduleux aux dépens de proches parents qui avaient alors mis toute leur confiance en lui en tant que conseiller en placements.

[46] Les actes reprochés qui lui ont permis de s'enrichir illégalement d'une somme de 40 000 \$ se sont déroulés sur une période de plus de deux (2) ans.

[47] Bien que les consommateurs aient été remboursés par son employeur de la somme de 50 000 \$ qui avait été illégalement retirée de leurs comptes FERR, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont subi un préjudice, car ils ont dû déboursier en impôts supplémentaires à cause de l'augmentation de leurs revenus annuels causée par le retrait de leur FERR.

[48] Enfin, il est indéniable que l'infraction porte sans contredit atteinte à l'image de la profession.

CD00-1369

PAGE : 9

[49] Le rôle du comité, tel qu'énoncé dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>, n'est pas de punir le professionnel, mais de prononcer une sanction qui doit assurer en premier lieu la protection du public, dissuader le professionnel de récidiver, décourager les autres membres de l'imiter et tenir compte du droit de celui-ci d'exercer sa profession.

[50] Le comité doit de plus respecter le principe de l'individualisation de la sanction et prendre en considération tous les facteurs subjectifs et circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes à la détermination de la sanction.

[51] De plus, face à une recommandation conjointe comme en l'espèce, le rôle du comité n'est pas de décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction suggérée, mais plutôt de déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt du public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>4</sup>.

[52] Au même sens, la Cour suprême du Canada, dans *R. c. Anthony-Cook*<sup>5</sup> a énoncé que, selon le critère d'intérêt public, un décideur ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à une peine, à moins que celle-ci soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt du public.

[53] Après examen et étude du dossier et prenant en considération les éléments objectifs et subjectifs qui ont été soumis, le comité entend suivre les recommandations conjointes des parties et imposer à l'intimé une radiation temporaire de dix (10) ans, tel que suggéré.

[54] Il s'agit d'une sanction qui, appliquée aux circonstances de l'espèce, ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans le système de

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 32.

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1369

PAGE : 10

justice disciplinaire.

[55] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[56] Enfin, compte tenu que l'intimé avait informé le secrétariat du comité le 7 mai 2019 qu'il consentait, dans le cadre de la présente instance, à recevoir la notification de procédure par courriel, le comité permettra aussi que la présente décision lui soit notifiée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui pourrait les identifier;

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction de la plainte;

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'infraction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1369

PAGE : 11

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(s) Claude Mageau

---

M<sup>e</sup> Claude Mageau  
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech

---

M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sabrina Landry-Bergeron  
**THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 20 juin 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-06-01(C)

DATE : 26 juillet 2019

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Bruno Simard, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>e</sup> MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ERIC NINETTE LELE BOGNE**, courtier en assurance de dommages (4A), inactive

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 17 décembre 2018<sup>1</sup>, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule ce qui suit :

« Art. 34. Le représentant en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs

---

<sup>1</sup> *ChAD c. Bogne*, 2018 CanLII 127646 (QC CDCHAD);

2018-06-01(C)

PAGE : 2

*délais à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi ou ses règlements d'application. »*

[2] Bref, l'intimée a entravé le travail du syndic en négligeant de répondre avec diligence aux demandes de ce dernier.

[3] Le 11 avril 2019, nous sommes réunis afin de procéder à l'audition sur sanction.

[4] M<sup>e</sup> Belhumeur est présente et Mme Bogne aussi. Chacune d'elles feront des représentations sans avocat.

[5] M<sup>e</sup> Belhumeur nous avise qu'elle n'a pas de preuve à administrer.

[6] Quant à l'intimée, elle a de la difficulté à comprendre de quelle manière elle doit procéder.

[7] Suivant la règle établie par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ménard c. Gardner*<sup>2</sup>, le vice-président du Comité assiste l'intimée en lui fournissant des explications sur le processus et l'administration de la preuve.

### **I. Preuve de l'intimé sur sanction**

[8] Suite aux observations du vice-président, l'intimée décide de témoigner. Dûment assermentée, elle déclare ce qui suit :

- Elle est sans emploi en ce moment;
- Elle se considère monoparentale et elle aurait 4 enfants à sa charge;
- Pour elle, il y a une grande différence entre une radiation de son certificat pour 30 jours ou 60 jours;
- Avec une radiation de 30 jours, elle pourra probablement se trouver un emploi;
- Toutefois, si elle est radiée pour une période de 60 jours, elle aura beaucoup de difficulté à trouver un cabinet qui sera disposé à attendre 60 jours avant qu'elle ne puisse débiter son travail.

### **II. Représentations sur sanction du syndic**

---

2 2012 QCCA 1546 (CanLII);

2018-06-01(C)

PAGE : 3

[9] M<sup>e</sup> Belhumeur sollicite la radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de 60 jours.

[10] Comme Mme Bogne est présentement inactive, cette période de radiation de 60 jours serait exécutoire uniquement lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée.

[11] De plus, selon M<sup>e</sup> Belhumeur, un avis de la décision de radiation devrait être publié et l'intimée doit assumer les frais et déboursés de l'instance qui se chiffrent présentement à une somme d'environ 450 \$. Le syndic est toutefois disposé à accorder un délai d'un (1) an à l'intimée pour payer les frais et déboursés.

[12] À titre de facteurs aggravants, Me Belhumeur attire notre attention sur les éléments suivants :

- La gravité objective de l'infraction commise;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le caractère répétitif des gestes posés;
- Les explications peu crédibles fournies par l'intimée;
- L'absence de repentir qui rend le risque de récidive élevé;
- Un manque de respect flagrant pour le processus disciplinaire.

[13] À titre de facteur atténuant, le syndic n'en voit qu'un seul, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée.

[14] Afin d'appuyer sa suggestion de radiation de 60 jours, Me Belhumeur fait référence à de nombreux précédents jurisprudentiels<sup>3</sup>.

### III. Représentations sur sanction de l'intimé

[15] L'intimée réitère qu'une suspension de 30 jours à la remise en vigueur de son certificat lui apparaît juste et raisonnable dans les circonstances.

[16] Tandis qu'une radiation temporaire de 60 jours sera plus problématique et l'empêchera fort probablement de se trouver un emploi dans le domaine du courtage

---

3 Notamment *ChAD c. Boudreault*, 2008 CanLII 76863 (QC CDCHAD), *ChAD c. Gignac*, 2014 CanLII 76158 (QC CDCHAD), *Riendeau c. Deschamps*, 2018 QCCQ 5664 (CanLII) et *Thibault c. Van Rensselaer*, 2006 CanLII 53426 (QC CDBQ);

2018-06-01(C)

PAGE : 4

d'assurance.

#### IV. Analyse et décision

[17] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>, la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[18] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier.

[19] Par ailleurs, le Comité doit tenir compte de toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction<sup>5</sup>.

[20] Ici, nous sommes saisis d'un dossier dans lequel l'intimée a fait défaut de répondre à son syndic malgré les nombreuses demandes transmises par Me Belhumeur.

[21] Inutile de dire que cette infraction est d'une grande gravité objective<sup>6</sup>.

[22] À titre de facteurs atténuants, précisons que suite à la signification de la plainte, l'intimée a finalement répondu aux questions de Me Belhumeur. Bien plus, l'intimée n'était pas visée par l'enquête du syndic, celle-ci ciblait plutôt le dirigeant du cabinet Avantage Certifié en Assurances : Acea inc.

[23] De plus, nous sommes d'opinion que l'intimée a appris une leçon dans le cadre du présent dossier. Aujourd'hui, elle sait qu'elle doit répondre sans délai à toutes les questions et demandes du syndic de la ChAD.

[24] Quelle période de radiation temporaire serait juste et appropriée dans les circonstances?

[25] Une analyse des précédents en matière d'entrave au travail d'un syndic nous indique que lorsqu'il s'agit d'une première infraction, la radiation temporaire ou suspension du permis du professionnel est généralement de 30 jours<sup>7</sup>.

---

4 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants ;

5 *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

6 *ChAD c. Kotliaroff*, 2009 CanLII 20048 (CD CHAD);

7 *ChAD c. Gignac*, 2014 CanLII 76158 (QC CDCHAD), *OACIQ c. Safdar*, 2016 CanLII 74002 (QC OACIQ), *OACIQ c. Vo*, 2018 CanLII 28790 (QC OACIQ), *OACIQ c. Kénol*, 2013 CanLII 88083 (QC OACIQ), *ChAD c. Kotliaroff*, 2009 CanLII 40928 (QC CDCHAD) et *OACIQ c. Tétrault*, 2016 CanLII 60400 (QC OACIQ);

2018-06-01(C)

PAGE : 5

[26] Nous sommes également d'avis que la radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de plus de 30 jours n'est pas appropriée dans les circonstances puisque selon le témoignage de l'intimée, une telle durée de radiation aura pour effet de l'empêcher de se trouver un nouvel emploi dans le domaine du courtage en assurance de dommages.

[27] Rappelons que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel mais vise plutôt à corriger un comportement fautif tout en protégeant le public<sup>8</sup>.

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité impose donc une radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de 30 jours, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée.

[29] Un avis de radiation temporaire devra également être publié, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat.

[30] Finalement, considérant la situation financière difficile de l'intimée, elle bénéficiera d'un délai de 12 mois pour payer les frais et déboursés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimée Eric Ninette Lele Bogne la sanction suivante :

**Chef 1** : une radiation temporaire de 30 jours;

**DÉCLARE** que la période de radiation susdite sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

---

8 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII) et *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105 (CanLII);

2018-06-01(C)

PAGE : 6

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter les frais et déboursés, le tout en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31<sup>ème</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

**DÉCLARE** que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M. Bruno Simard, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-Josée Belhumeur  
Partie plaignante

Mme Eric Ninette Lele Bogne  
Partie intimée

Date d'audience : 11 avril 2019

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Maurice

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Jacques Maurice**

2019 OCRCVM 20

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Québec)

Audience tenue le 16 juillet 2019

Décision rendue le 16 juillet 2019

Motifs publiés le 12 août 2019

### **Formation d'instruction**

Michel Brunet, président, Éline C. Phenix et François Demers

### **Comparutions**

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Julie-Martine Loranger, avocat de l'intimé

---

## DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### L'entente de règlement

1 Une entente de règlement a été conclue le 14 mai 2019 entre le personnel de l'OCRCVM et Jacques Maurice (« l'entente de règlement »).

2 L'audience par la formation d'instruction avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mises en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement.

3 La question qui se posait, essentiellement, portait sur l'adéquation des sanctions que prévoit l'entente de règlement.

4 Après avoir brièvement délibéré, la formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.

5 À noter que Monsieur Jacques Maurice n'a pas personnellement assisté à l'audience. Il a comparu par l'entremise de son avocate, Me Julie-Martine Loranger.

### La contravention

6 Les contraventions alléguées dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- **Chef 1** – Durant la période de février 2012 à mars 2016, l'intimé [Jacques Maurice] a recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas tous à son client, compte tenu de la tolérance

au risque de ce dernier, contrevenant ainsi au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

- **Chef 2** – Durant la période de janvier à mars 2016, l'intimé a procédé au traitement d'une plainte écrite formulée par un de ses clients, contrevenant ainsi à la Règle 2500B des courtiers membres de l'OCRCVM.

### **Les faits**

7 Les faits convenus sont amplement décrits à l'entente de règlement, laquelle est jointe à la présente décision. Il est donc inutile de les répéter ici en entier. Suffit-il de dire, à l'égard du Chef 1, que l'intimé a reconnu avoir effectué, pour une des deux compagnies représentées par son client, des achats de titres qui ne rencontraient pas les facteurs de tolérance au risque prévus dans le compte de cette dernière et a aussi reconnu qu'une baisse de la cote de certains titres détenus a fait en sorte que leur détention ne rencontrait plus ces facteurs de tolérance. Les faits décrits en détail dans l'entente de règlement fournissent un éclairage utile qui permettent d'apprécier les circonstances qui ont donné lieu aux reproches faits à l'intimé soit, entre autres, le fait qu'il y ait eu ouvertures de comptes simultanées pour deux compagnies représentées par le client de l'intimé, le fait que les objectifs de placement et les facteurs de risque initialement étaient identiques pour ces deux comptes et enfin qu'il y ait eu omission de l'intimé d'envoyer une mise à jour pour l'une des compagnies au moment où il l'a fait pour l'autre.

8 Quant au Chef 2, le lecteur constatera à la lecture de l'entente de règlement qu'on reproche essentiellement à l'intimé d'avoir rencontré son client, en compagnie de l'assistant de l'intimé, pour discuter d'une plainte préalablement formulée par le client. On précise dans l'entente de règlement que l'intimé a personnellement remis à son client des mises à jour que ce dernier a refusé d'accepter et que l'employeur de l'intimé n'a pas accepté.

### **Sanctions prévues à l'entente de règlement**

9 Les arguments présentés par l'avocat de la mise en application au cours de l'audience ont surtout porté sur les sanctions acceptées par Jacques Maurice dans l'entente de règlement, eu égard aux contraventions reconnues par lui :

- a. une amende totale de 20 000\$, soit :
  - une amende de 10 000\$ à l'égard du Chef 1;
  - une amende de 10 000\$ à l'égard du Chef 2;
- b. de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c. une somme additionnelle de 5 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

10 Les arguments présentés par l'avocat de l'intimé ont surtout porté sur l'absence d'antécédents de l'intimé, sur le fait que le client ait été indemnisé et sur les ajustements dans la conformité de l'équipe de l'intimé.

### **L'acceptation de l'entente de règlement**

11 La formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Il est reconnu que la formation devrait accepter le règlement dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation » (voir par ex. *Re Zhang* [2013] OCRCVM 35). La formation souscrit à ce principe et constate qu'en vertu de la jurisprudence prédominante, les sanctions proposées dans l'entente de règlement ne sont pas à l'écart d'une fourchette acceptable. Plusieurs précédents ont été fournis à la formation d'instruction pour la guider dans sa décision.

12 À l'égard du premier Chef, l'avocat de la mise en application a particulièrement insisté sur la pertinence de la décision *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25, laquelle réfère elle-même aux critères retenus dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 pour définir le rôle d'une formation d'instruction qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement.

13 Dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, un conseil de section a déterminé s'il devait accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas, compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. Il a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

*Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.*

*Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d' « accepter », plutôt que d' « approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience (ppp. 9-10).*

14 Quant à l'affaire *Re Sawisky* [2017] OCRCVM 28, nous a-t-on fait remarquer, cette décision comporte des faits qui se rapprochent de ceux sous considération ici, tout comme dans la décision *Re Husebye* [2016] OCRCVM 21. L'intimé dans *Re Sawisky* avait reconnu avoir manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention du paragraphe 1(e) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, à son obligation de veiller à ce qu'un titre détenu dans le compte d'une cliente convienne à celle-ci en contravention du paragraphe 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM et à son obligation de veiller à ce que ses recommandations à deux clientes conviennent à celles-ci, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans cette affaire qui ne concernait que deux clientes, l'intimé était une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières sans interruption de 1988 à mai 2016, au service de la même société jusqu'à sa fusion en 2012.

15 L'avocat de l'OCRCVM dans cette affaire y a indiqué que, pour évaluer les sanctions appropriées en l'espèce, il y avait lieu de s'appuyer sur la décision *Re Husebye* [2016] OCRCVM 21. L'avocat de l'OCRCVM dans la présente affaire a passé en revue les caractéristiques de l'affaire *Re Husebye*, en insistant sur les similitudes et les différences entre cette affaire et l'affaire *Re Sawisky*. Dans l'affaire qui nous concerne, l'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les critères repris dans *Re Sawisky*, en notant aussi les similitudes et les différences, y compris le nombre limité de clients, l'absence de preuve de malhonnêteté ou de tromperie, la grande expérience de l'intimé, l'étendue ou l'absence du préjudice causé aux clientes, l'absence d'avantage personnel pour l'intimé et l'absence d'antécédents disciplinaires.

16 Dans *Re Sawisky*, la formation a accepté l'entente de règlement et imposé, entre autres, une amende de 10 000\$ et la reprise et réussite de l'examen portant sur le Manuel des normes de conduite.

17 L'avocat de l'OCRCVM nous a aussi fait remarquer que les causes citées par lui, dans l'ensemble, avaient trait à des personnes qui avaient quitté l'industrie, contrairement au cas sous étude, l'intimé étant toujours actif au sein de celle-ci.

18 Quant au deuxième Chef, portant sur le traitement de la plainte formulée par le client de l'intimé, l'avocat de la mise en application a soumis cinq décisions à la formation, en insistant sur les décisions *Re Moon et al* [2017] OCRCVM 42 et *Re Latta* [2014] OCRCVM 05. La formation retient surtout certains des éléments de la décision *Re Latta*, soit, l'absence de preuve de malhonnêteté ou de tromperie et l'absence d'enrichissement ou de profit de la part de l'intimé. Dans *Re Latta*, l'intimé a été condamné à payer une amende de 10 000\$ et à payer à l'OCRCVM des frais de 2 000\$.

19 Me Loranger, l'avocate de l'intimé Jacques Maurice a fait remarquer à la formation que ce dernier était une personne inscrite depuis plusieurs années, que depuis le début de sa carrière, il n'avait eu qu'un seul employeur, que le client de l'intimé avait été pleinement indemnisé, que les ajustements précisés au paragraphe 30 de l'entente de règlement avaient été apportés dans la conformité de l'équipe de l'intimé pour éviter que ne se reproduisent les situation qui ont donné lieu à l'entente de règlement. L'avocate de l'intimé a aussi exprimé son accord avec les propos de l'avocat de l'OCRCVM sur la proximité des faits dans les décisions *Re Sawisky* et *Re Husebye*.

20 La formation a de plus pris en compte les principes généraux exposés dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et dans la jurisprudence, ainsi que de l'intérêt public. Elle a aussi pris en compte la nécessité de tenir compte à la fois de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique ainsi que les considérations exposées dans les lignes directrices pour déterminer si les sanctions proposées sont acceptables.

### **Conclusion**

21 Compte tenu des représentations faites par les avocats des parties, des précédents cités et des facteurs positifs évoqués quant à la conduite de l'intimé, la formation conclut que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles et accepte l'entente de règlement.

Fait à Montréal, le 12 août 2019.

Michel Brunet

Élaine C. Phenix

François Demers

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Jacques Maurice (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Historique d'inscription**

4. L'intimé est inscrit depuis 1975 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
5. Au cours de cette période, l'intimé a toujours été à l'emploi de Scotia Capitaux inc. et son titre actuel est conseiller principal en gestion de patrimoine, administrateur, gestion de patrimoine;
6. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire à son dossier.

**Détails**

7. Au mois de janvier 2012, le client AG a rencontré l'intimé afin de procéder à l'ouverture de deux comptes, soit pour deux compagnies dont il était le représentant (Compagnie A et Compagnie B);
8. Les objectifs de placement et les facteurs de tolérance au risque pour ces deux comptes étaient alors les mêmes, lesquels étaient établis comme suit :

	COMPAGNIE A	COMPAGNIE B
Type de pièces	Ouverture de compte KYCL (signature du client requise)	Ouverture de compte KYCL (signature du client requise)
Représentant attitré	J. Maurice	J. Maurice
Type de compte	Comptant Compagnie de gestion	Comptant Compagnie de gestion
Actifs liquides nets	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Actifs immobilisés	0 \$	0 \$
Actifs totaux	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Revenu annuel	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Objectifs de placement	100 % revenu	100 % revenu
Facteur de risque	100 % faible	100 % faible
Date de signature du superviseur	17/janv/12	17/janv/12
Date de signature du représentant	17/janv/12	17/janv/12
Date de signature des clients	18/janv/12	18/janv/12

9. L'équipe de l'intimé a discuté avec le client AG afin d'obtenir ses instructions et confirmer chacune des opérations au préalable, et un prospectus lui a été transmis après chaque achat.

**Compagnie A**

10. Vers la fin du mois de novembre 2012, une mise à jour fut effectuée et acceptée par le client quant aux facteurs de tolérance au risque pour la Compagnie A et, au terme de celle-ci, ces facteurs étaient désormais « 50 % faible, 50 % moyen ».

#### **Compagnie B**

11. Bien que les facteurs de tolérance au risque pour les deux comptes aient jusqu'alors été les mêmes, l'intimé a omis d'envoyer une mise à jour similaire pour la compagnie B à ce moment;
12. Au 31 mars 2016, le compte détenu par la Compagnie B auprès de l'intimé se composait des titres suivants :

TITRES	COTE DE CRÉDIT À L'ACHAT	COTE DE CRÉDIT CONTEMPORAINE	Coût D'ACQUISITION (\$)	%
Encaisse	s/o	s/o	6 396	2,43
BNS Investment savings account	s/o	s/o	18 394	7,00
Allbanc Split Corp. (Achat le 26fév13)	DBRS Pfd-2 (bas)	DBRS Pfd-2 (4mar16)	16 136	6,14
Brookfield Asset MGMT Inc. (6mar12) 4,5 % CUM RT RST CL A PFD S32	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-2 (bas) (3mai16)	25 000	9,52
Manulife Financial Corp NON CUM RT RST Class 1 SR 7 (Achat le 14fév12)	DBRS Pfd-2 (élevé) S&P P-2	DBRS Pfd-2 (17déc16)	25 000	9,52
Royal Bank of Canada 3,60 % NON CUM RT RST NVCC PFD SR BD (Achat le 27jan15)	DBRS Pfd-2 S&P P-2	DBRS Pfd-2 (16juil15)	10 000	3,81
Transcanada Corp. 4,00 % CUM RED 1ST PFD SHS SR7 (Achat le 25fév13)	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-2 (bas) (5juin15)	25 000	9,52
<b>Sous total – titres à risque faible</b>			<b>125 926</b>	<b>47,94</b>
Enbridge Inc. 4,00 % CUM RED RT RST PFD SER H (Achat le 22mar12)	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-3 (haut) (20août15)	61 760	23,51
Enbridge Inc. 4,00 % CUM RED PFD SHS SER 3 (Achat le 30mai13)	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-3 (haut) (20août15)	25 000	9,52

TITRES	COTE DE CRÉDIT À L'ACHAT	COTE DE CRÉDIT CONTEMPORAINE	COÛT D'ACQUISITION (\$)	%
Veresen Inc. 4,4 % CUM RED RT RST PFD SER-A (Achat le 7fév12)	DBRS Pfd-3 (élevé)  S&P P-3 (élevé)	DBRS Pfd-3 (18nov15)	25 000	9,52
Northland Power Inc. 5 % CUM RT RST PRF SER-3 (Achat le 15 mai 2012)	S&P P-3	S&P P-3 (haut) Cote haussée le 28nov13  En vigueur au 25avr16	25 000	9,52
<b>Sous total – titres à moyen</b>			<b>136 760</b>	<b>52,06</b>
<b>Total</b>			<b>262 685</b>	<b>100,0 0</b>

13. Ainsi, les achats effectués dans ce compte en février 2012 (Veresen Inc.) et en mai 2012 (Northland Power Inc.) ne rencontraient pas les facteurs de tolérance au risque prévus pour ce dernier, tel qu'indiqué à la documentation d'ouverture de compte;
14. Les activités de Veresen Inc. et Northland Power Inc. incluent notamment l'exploitation de pipelines ainsi que la distribution d'électricité;
15. De plus, tel qu'il appert du tableau reproduit au paragraphe 12, une baisse de la cote de crédit en août 2015 pour les titres d'Enbridge Inc., achetés respectivement par l'intimé en mars 2012 et en mai 2013, faisaient en sorte que leur détention ne rencontrait désormais plus les facteurs de tolérance au risque prévus au moment de l'ouverture du compte;
16. Le ou vers le 11 décembre 2015, l'intimé a transmis au client AG un formulaire de mise à jour de compte amendé relatif au compte de la Compagnie B, lequel prévoyait que les facteurs de tolérance au risque pour ce compte seraient désormais « 35 % faible, 45 % moyen et 20 % élevé »;
17. Le client AG a refusé de consentir à cette modification et n'a jamais signé ce formulaire amendé.

#### **Traitement de la plainte**

18. Le ou vers le 23 décembre 2015, le client AG a transmis par télécopieur une lettre de plainte à l'intimé, suite à la réception du formulaire amendé susmentionné;
19. Le ou vers le 29 décembre 2015, un assistant de l'intimé a transmis au client AG un accusé de réception de sa plainte et a informé AG que l'intimé et lui souhaitaient traiter celle-ci au retour de la période des Fêtes;
20. Le même jour, l'assistant de l'intimé a transmis notamment au superviseur de celui-ci, par courriel, une copie de la lettre de plainte du client AG;
21. Il appert que ce superviseur n'a pu prendre connaissance de ce courriel en temps opportun;
22. Le 22 janvier 2016, l'intimé et son assistant ont rencontré seuls le client AG afin de discuter de sa plainte;

23. Au cours de cette rencontre, l'intimé a affirmé au client AG que les dernières mises à jour proposées en novembre 2015, notamment en ce qui concerne les facteurs de tolérance au risque pour la Compagnie B, étaient erronées;
24. À cet effet, lors de cette rencontre, l'intimé a remis au client AG deux nouveaux formulaires amendés, à l'égard de la Compagnie A et de la Compagnie B, déjà signés et complétés par l'intimé, sur lesquels figuraient désormais un facteur de tolérance au risque de « 100 % faible » ce qui, selon lui, correspondait à la composition des portefeuilles à ce jour pour les deux compagnies;
25. L'employeur de l'intimé n'a pas approuvé de telles mises à jour et ne considérait pas que la composition du portefeuille des Compagnies A et B correspondaient à un profil de risque « 100 % faible »;
26. Le client AG a refusé de signer ces deux formulaires amendés soumis par l'intimé et, le ou vers le 9 mars 2016, a rappelé par courriel à l'intimé et à son assistant qu'il n'a toujours pas reçu de réponse formelle suite à sa plainte écrite formulée en décembre 2015;
27. Entre le 10 et le 14 mars 2016, l'intimé a répondu par courriel au client AG que les items soulevés dans sa plainte avaient tous été adressés lors de la rencontre du 22 janvier 2016;
28. L'intimé n'a plus eu d'autres échanges avec le client AG par la suite, après que ce dernier eût fait parvenir directement au superviseur de l'intimé une nouvelle lettre de plainte;
29. Le client AG a par la suite été dûment indemnisé;
30. Depuis, l'intimé a procédé à des ajustements dans la conformité de son équipe, lesquels il estime lui permettront d'éviter que des situations telles que décrites ci-dessus ne se reproduisent, notamment :
  - a) L'équipe de l'intimé est proactive dans l'application de Portfolio Aid 360 et effectue des références croisées entre le rapport de déclenchement et le rapport Portfolio Aid 360;
  - b) Lors d'une rencontre avec un client, les modalités des comptes (MKYC-S) de celui-ci sont révisées pour s'assurer de la convenance et de la mise à jour de l'information;
  - c) Lorsque les circonstances le justifient, c'est une évaluation complète par le biais du formulaire MKYC-S qui est faite plutôt qu'une mise à jour dans l'outil de gestion de comptes en ligne.

Il y a eu réaffectation de deux (2) nouveaux membres à l'équipe de l'intimé pour un total de quatre (4) membres, dont l'affectation particulière d'un membre au soutien de l'équipe en matière de conformité, travaillant de pair avec l'équipe de la gestion de la succursale et l'équipe nationale de supervision.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

31. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu au paragraphe 1 (q) de la Règle 1300 et à la Règle 2500B :
 

Chef 1 : Durant la période de février 2012 à mars 2016, l'intimé a recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas tous à son client, compte tenu de la tolérance au risque de ce dernier, contrevenant ainsi au paragraphe 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2 : Durant la période de janvier à mars 2016, l'intimé a procédé au traitement d'une plainte écrite formulée par un de ses clients, contrevenant ainsi à la Règle 2500B des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

32. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - a) Une amende totale de 20 000 \$, soit :

- une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef 1;
  - une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef 2.
- b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.
- c) Une somme additionnelle de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
37. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
38. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
41. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
43. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
46. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**SIGNÉE** le 8 mai 2019.

(s) Témoin

Témoin

(s) Jacques Maurice

Intimé

**SIGNÉE** le 14 mai 2019.

(s) Linda Vachet

Témoin

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom  
du personnel de la mise en application de  
l'OCRCVM

*Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.